



Balestra TP

**124 Rue de la Poste
Commune d'Avesnes-le-Comte
Département du Pas-de-Calais**

Demande d'enregistrement

Rubriques 2515-1 et 2517

Régularisation d'une installation de concassage/criblage et station de transit de matériaux inertes

Usage future pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation



ARTEMIA EAU

L'ingénierie de l'environnement

1a rue de chuignes

80340 Herleville

Tel : 03.22.86.52.82

contact@artemia-eau.com

n°siret : 85274935700012

ARTEMIA EAU

L'ingénierie de l'environnement

1a rue de chuignes

80340 Herleville

Tel : 03.22.86.52.82

contact@artemia-eau.com

n°siret : 85274935700012

Sites et sols pollués



Aménagement du territoire



Expertises
écologiques



Laboratoire
d'hydrobiologie

Gestion et maîtrise de l'eau



**Demande d'enregistrement - Régularisation d'une installation de concassage/
criblage et station de transit de matériaux inertes**

Rubrique 2515-1 et 2517

**Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation
Etude n° ICPE-23-001**

Maîtrise d'ouvrage : Balestra TP

Validation

**Responsable : M. Huriez Ludovic
Le 11 septembre 2023, à Herleville.**

SOMMAIRE

I - REMISE EN ÉTAT DU SITE ET USAGE FUTUR	1
I.1 - PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT	1
I.2 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE	1
I.3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE	1

I - REMISE EN ÉTAT DU SITE ET USAGE FUTUR

I.1 - PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de mise à l'arrêt et de remise en état d'une installation classée soumise à enregistrement sont précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit le notifier au préfet au moins 3 mois avant et assurer la mise en sécurité du site puis les conditions de réhabilitation du site pour l'usage futur envisagé.

I.2 - MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La mise en sécurité du site comporte notamment (Article R.512-46-25, point II) :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ainsi, le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux.

A noter que les activités projetées sur le site ne seront pas de nature à engendrer une pollution des sols ou des eaux. Les matériaux accueillis pour recyclage ou en transit seront uniquement des inertes, c'est-à-dire des matériaux ne présentant pas de risque de pollution.

I.3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état consistera donc au nettoyage du site :

- Evacuation des stocks restant de matériaux ;
- Enlèvement des installations mobiles de traitement ;
- Evacuation du matériel et autres équipements (pelle, chargeur).

La plateforme d'accueil, de tri et de transit de matériaux sera conservée en état après enlèvement du matériel et des stocks. Ainsi, elle se présentera comme une plateforme empierrée pouvant accueillir une nouvelle activité.